

ZONE 2AU

Caractère de la zone

Cette zone naturelle est réservée au développement futur de la commune.
Elle est destinée à son expansion urbaine.

On y distingue :

- **un secteur 2AUe** : destiné à l'accueil d'activités économiques.

Article 2AU.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Art. 2AU.1

Toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre la destination future de la zone sont interdites, et en particulier :

- Les nouvelles installations agricoles ;
- Le stationnement de plus de trois mois de caravanes, sur une même unité foncière ;
- Les terrains de camping, de caravaning et tout hébergement léger de loisir (mobil home,...) ;
- Les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition, déchets et véhicules désaffectés ;
- Les carrières.

Article 2AU.2 Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Art. 2AU.2

CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION :

La zone sera ouverte à l'urbanisation par une procédure adaptée, qui respectera les orientations d'aménagement du P.A.D.D. et les principes fixés par les orientations particulières d'aménagement, qui le complètent par secteur.
Elle précisera les prescriptions prises en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme.

En attendant, elle est protégée de toute urbanisation susceptible de compromettre cette destination future.

Les équipements d'infrastructure et les affouillements et exhaussements de sol qui leur sont liés sont cependant autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la destination future de la zone

Articles 2AU.3 à 2AU5

Néant.

Article 2AU.6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement.

Article 2AU.7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriétés

Les constructions sont implantées en limite séparative de propriétés soit à une distance des limites séparatives de propriétés au moins égale à 3m.

Articles 2AU.8 à 2AU14

Néant.